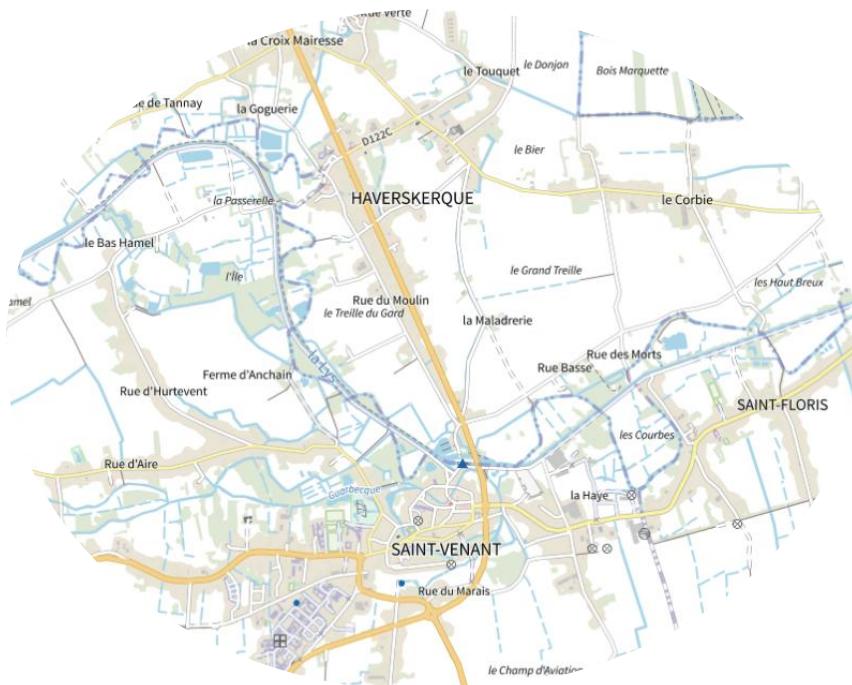


Communes d' **HAVERSKERQUE** Plan Local d'Urbanisme



Avis des PPA
et mémoire
en réponse

Vu pour être annexé au dossier d'enquête publique

Fait à Haverskerque
Le Maire,

APPROUVÉ LE :

Dossier 23125919

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Hauts-de-France
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 ROOST-WARENIN
03 27 97 36 39

TABLE DES MATIERES

| | | |
|--------------------|--|----------|
| CHAPITRE 1. | AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES LORS DE LA NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU ET REPONSES APPORTEES | 4 |
| CHAPITRE 2. | ANNEXES | 9 |

CHAPITRE 1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES LORS DE LA NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU ET REONSES APPORTEES

Par arrêté en date du 24/10/2024, la commune d'Haverskerque a décidé de prescrire la procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour rappel, la commune d'Haverskerque est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 juin 2021. Celui-ci a connu une procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation. Il s'agit d'une modification simplifiée approuvée le 10 mars 2023. La présente modification constitue donc la première modification de droit commun de la commune d'Haverskerque.

Dans le cadre de cette procédure, la commune a notifié les personnes publiques associées afin de recueillir leurs avis sur le projet en octobre et novembre 2025. Les avis reçus sont tous annexés au présent mémoire en réponse.

La commune d'Haverskerque a pris connaissance des observations réalisées et apporte les éléments de réponse suivants.

■ **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

Par avis rendu le 30 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Haverskerque, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

La commune d'Haverskerque suit l'avis conforme de la MRAe et n'engagera pas d'évaluation environnementale pour cette modification de droit commun de son PLU. Cette décision fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

■ **Département du Nord**

Le Département du Nord n'émet pas de remarque sur la procédure engagée et l'avis rendu n'engendre aucune observation de la part de la commune d'Haverskerque.

■ **Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais**

La Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais n'émet pas de remarque sur la procédure engagée et l'avis rendu n'engendre aucune observation de la part de la commune d'Haverskerque.

■ **Syndicat Mixte Flandre et Lys**

L'avis du Syndicat Mixte Flandre et Lys contient plusieurs remarques et interrogations qui apportent des observations ou des précisions de la part de la commune d'Haverskerque. Ces dernières sont présentées dans le tableau ci-dessous :

| Observations | Réponses apportées |
|---|--|
| <p>« Le SCoT accorde une vigilance particulière à la poursuite du développement des activités nautiques autour de la base d'Haverskerque, dans ces objectifs de mise en œuvre. Le SCoT est également, attentif au respect de la préservation de l'environnement avec le développement touristique (Objectif 4.1).»</p> | <p>La commune partage pleinement les orientations du SCoT en matière de développement maîtrisé des activités nautiques et de protection des milieux naturels.</p> |
| <p>« Nous attirons également l'attention sur les mesures envisagées afin d'assurer les objectifs de respect de la qualité environnementale des milieux notamment par le biais d'OAP afin de d'y définir les principes généraux de perméabilité des sols et de la place du végétal au regard de l'environnement immédiat du site.. »</p> | <p>La commune reconnaît la pertinence d'intégrer des principes généraux de gestion des sols et du végétal dans les orientations d'aménagement.</p> <p>Étant donné que la présente modification du PLU est ciblée et n'entraîne pas de nouvel aménagement d'ensemble, la création d'une nouvelle OAP n'a pas été jugée nécessaire.</p> <p>Le règlement comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une interdiction des remblais, permettant de maintenir la topographie naturelle ; • l'obligation de conserver des sols majoritairement perméables, y compris pour les aires de stationnement ; • le maintien des éléments naturels existants (haies, bosquets, alignements) et leur remplacement à l'identique si nécessaire ; • l'emploi obligatoire d'essences locales, garantissant l'intégration écologique du site ; • l'absence de sous-sol et la transparence hydraulique des clôtures. <p>Ces prescriptions assurent que, malgré la présence d'équipements liés au port de plaisance, la zone demeure largement naturelle.</p> <p>Pour répondre pleinement aux attentes des PPA, il est proposé d'introduire dans l'article N-II.3 une précision rappelant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins 70 % de l'unité foncière doit rester non imperméabilisée et végétalisée, • les aménagements extérieurs doivent être réalisés en matériaux perméables ou semi-perméables, • l'organisation du site doit préserver les continuités écologiques naturelles autour du plan d'eau. |
| <p>« La réglementation sur cette autorisation d'emprise au sol plus</p> | <p>Cette évolution vise uniquement à corriger une règle devenue techniquement incompatible avec les prescriptions du PPRI, tout</p> |

| Observations | Réponses apportées |
|--|--|
| <p>importante sur ce secteur mériteraient d'être complétée par des préconisations de nature à garantir au maximum la perméabilité des sols dès la conception du projet. »</p> | <p>en permettant la réalisation d'une poignée d'équipements publics légers : sanitaires, préau, locaux techniques ou extension ponctuelle de la capitainerie. Ces constructions sont précises, limitées en nombre et de gabarit très modéré. Elles s'inscrivent dans un site déjà utilisé comme base nautique.</p> <p>Par ailleurs, la zone reste soumise à un ensemble de contraintes environnementales fortes, issues du règlement et du PPRI : interdiction des remblais, obligation de transparence hydraulique, absence de sous-sol, limitation de l'emprise en zone inondable, préservation des sols perméables et gestion des eaux pluviales par infiltration. Ces règles garantissent que, même avec une emprise théorique portée à 1 000 m², les possibilités d'artificialisation restent très faibles.</p> |
| <p>« Le SMFL porte également une attention particulière à la gestion frugale du foncier. Une augmentation de l'emprise au sol des constructions au sein d'une zone naturelle à vocation de loisirs révèle un risque d'une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Depuis l'approbation du SCoT, la loi climat et résilience est venue redéfinir la trajectoire de consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols. Si les documents cadres sont en cours de modification afin d'intégrer ces dispositions, cette réduction est effective depuis 2021. Ainsi, les leviers sur la perméabilité des sols doivent être recherchés et encouragés au sein du document d'urbanisme. »</p> | <p>La modification proposée s'inscrit pleinement dans les objectifs de sobriété foncière fixés par la loi Climat & Résilience et rappelés par le SCoT Flandre-Lys. En effet, le classement du site en zone naturelle est entièrement maintenu, sans aucune extension de zonage. La modification ne génère donc aucune consommation nouvelle d'espaces naturels.</p> <p>Les aménagements envisagés sont inscrits dans un secteur déjà affecté à des usages nautiques et de loisirs depuis de nombreuses années. Ils consistent en des interventions ponctuelles, à faible emprise et parfaitement compatibles avec la vocation naturelle du site. Ces interventions n'engendrent pas d'artificialisation supplémentaire dès lors qu'elles reposent sur des structures légères, implantées sur un périmètre déjà accueilli par les usages existants, et qu'elles demeurent soumises aux contraintes très strictes du PPRI.</p> <p>De plus, l'ensemble de la zone conserve un taux très élevé de surfaces naturelles, perméables et végétalisées. Les dispositions réglementaires imposent en effet le maintien des sols naturels, l'usage de matériaux perméables, la préservation des haies et des alignements, la gestion des eaux par infiltration, ainsi que l'emploi d'essences locales. Ces prescriptions contribuent directement aux objectifs ZAN en garantissant la préservation du sol vivant et en évitant toute artificialisation durable.</p> |

■ Voies Navigables de France

VNF n'émet pas de remarque sur la procédure engagée et l'avis rendu n'engendre aucune observation de la part de la commune d'Haverskerque.

CHAPITRE 2. ANNEXES



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune d'Haverskerque sur
la modification de droit commun n°1 du
plan local d'urbanisme de
la commune d'Haverskerque (59)**

n°GARANCE 2025-9106

**Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 30 septembre 2025, en présence de Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons, Gilles Croquette et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Haverskerque le 05 août 2025 relatif à la modification de droit commune n°1 du

plan local d'urbanisme de la commune d'Haverskerque (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 août 2025;

Considérant ce qui suit :

1. la modification vise à faire évoluer le règlement de la zone N et son article 1a « emprise au sol » en augmentant l'emprise au sol de 100 m² à 1000 m² exclusivement en zone NI, afin de permettre et d'accompagner le développement des activités de loisirs sur le port de plaisance et la base nautique Flandres Lys ;
2. le secteur NI est situé en zone inondable, dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Lys Aval ;
3. le règlement de la zone N et son article 1a « emprise au sol » de plan local d'urbanisme indique qu'« en zone couverte par le PPRI, les constructions et installations devront respecter les limites d'emprise au sol définies par ce dernier » ;
4. la modification ne modifie pas les zonages réglementaires, et n'ouvre pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation ;
5. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Haverskerque n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

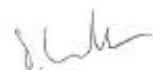
Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 30 septembre 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR

Avis conforme délibéré n°2025-9106 du 30 septembre 2025 de la MRA Hauts-de-France
page 4 sur 4

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
en charge de la Solidarité Territoriale

Madame Jocelyne DURUT
Maire
Hôtel de Ville
Rue du Bellot
59660 HAVERSKERQUE

Courrier reçu le
18 NOV. 2025 *SS4*
Mairie d'Haverskerque
59660

Lille, le 13 NOV. 2025

Madame le Maire,

Conformément à l'article L153 – 40 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Christophe HERBIN
Directeur Territoires et Transitions

Courrier reçu le

22 OCT. 2025

N°307
Mairie d'Haverskerque
59660

Mairie d'Haverskerque
Rue du Bellot
59660 HAVERSKERQUE

Service : Service Aménagement territorial
Nos références : SA / IM / HS/ 2025-562
Dossier suivi par : Hélène STAELEN,
Vos références : helene.staelen@npdc.chambagri.fr, 06 79 34 82 43
Objet : Modification de droit commun, PLU de HAVERSKERQUE

Saint-Laurent-Blangy, lundi 20 octobre 2025

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 330 013 543 00025

Madame le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture sur le dossier référencé en objet, et nous vous en remercions.

A l'examen du dossier, la modification porte principalement sur l'adaptation des règles applicables au secteur NI, situé au sud du territoire communal, autour du port de plaisance et de la base nautique Flandres Lys.

Nous notons que le règlement écrit actuellement applicable à la zone NI est plus restrictif que les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). La modification proposée permettrait ainsi d'apporter une meilleure cohérence entre le règlement du PLU et celui du PPRI.

La modification ne modifie pas les zonages réglementaires, et n'ouvre pas de nouvelles surfaces à l'urbanisation ; elle permet uniquement une augmentation de l'emprise au sol de 1000m² au lieu de 100m².

Ainsi, la Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole à signaler.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire nos sincères salutations.

Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANCAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 330 013 543 00033
APE 9411Z

www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr

Le Président,

Simon AMMEUX



Hazebrouck, le 17/11/2025

SM Flandre et Lys
DM /DP/ HD – N°327

Madame la Maire
Hôtel de ville
85, rue Bellot
59660 HAVERSKERQUE

OBJET : Avis des personnes publiques
Sur la modification de droit commun n°1 du PLU de Haverskerque

Madame la Maire,

Nous avons reçu le dossier de modification de droit commun N° 1 du PLU de HAVERSKERQUE. Dans le cadre de cette procédure, les personnes publiques doivent être consultées et se prononcer sur le projet en octobre 2025.

Le projet de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit applicable au secteur NI (zone naturelle à vocation de loisirs). Cette modification a pour effet d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions. Il prévoit en particulier d'autoriser une emprise au sol de 1000m² au lieu de 100 m² inscrit dans le PLU en vigueur sur ce secteur NI.

Les évolutions apportées au règlement visent à encourager le développement de l'activité sportives, de loisirs et touristiques de la base nautique.
Par ailleurs, la modification envisagée souligne la volonté de renforcer les activités nautiques de la base afin d'y affirmer un pôle de développement touristique.

En proposant une emprise au sol plus importante sur des constructions en faveur du développement touristique et de loisirs, le projet de modification du règlement écrit s'inscrit dans l'objectif de valorisation de la Lys et de la présence de l'eau (objectif 4.2) dans la valorisation du potentiel touristique du territoire de SCoT.

Le SCoT accorde une vigilance particulière à la poursuite du développement des activités nautiques autour de la base d'Haverskerque, dans ces objectifs de mise en œuvre. Le SCoT est également, attentif au respect de la préservation de l'environnement avec le développement touristique (Objectif 4.1). Nous attirons également l'attention sur les mesures envisagées afin d'assurer les objectifs de respect de la qualité environnementale des milieux notamment par

le biais d'OAP afin de d'y définir les principes généraux de perméabilité des sols et de la place du végétal au regard de l'environnement immédiat du site.

La réglementation sur cette autorisation d'emprise au sol plus importante sur ce secteur mériterait d'être complétée par des préconisations de nature à garantir au maximum la perméabilité des sols dès la conception du projet.

Le SMFL porte également une attention particulière à la gestion frugale du foncier. Une augmentation de l'emprise au sol des constructions au sein d'une zone naturelle à vocation de loisirs révèle un risque d'une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Depuis l'approbation du SCoT, la loi climat et résilience est venue redéfinir la trajectoire de consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols. Si les documents cadres sont en cours de modification afin d'intégrer ces dispositions, cette réduction est effective depuis 2021. Ainsi, les leviers sur la perméabilité des sols doivent être recherchés et encouragés au sein du document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Danielle Mametz



Présidente du Syndicat Mixte
FLANDRE ET LYS



Syndicat Mixte
FLANDRE
ET LYS

Hazebrouck, le 17/11/2025

SM Flandre et Lys
DM /DP/ HD – N°327

Courrier reçu le
20 NOV. 2025
Mairie d'Haverskerque
59660
SSS

Madame la Maire
Hôtel de ville
85, rue Bellot
59660 HAVERSKERQUE

OBJET : Avis des personnes publiques
Sur la modification de droit commun n°1 du PLU de Haverskerque

Madame la Maire,

Nous avons reçu le dossier de modification de droit commun N°1 du PLU de HAVERSKERQUE. Dans le cadre de cette procédure, les personnes publiques doivent être consultées et se prononcer sur le projet en octobre 2025.

Le projet de modification du PLU a pour objectif de faire évoluer le règlement écrit applicable au secteur NI (zone naturelle à vocation de loisirs). Cette modification a pour effet d'augmenter l'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions. Il prévoit en particulier d'autoriser une emprise au sol de 1000m² au lieu de 100 m² inscrit dans le PLU en vigueur sur ce secteur NI.

Les évolutions apportées au règlement visent à encourager le développement de l'activité sportives, de loisirs et touristiques de la base nautique.

Par ailleurs, la modification envisagée souligne la volonté de renforcer les activités nautiques de la base afin d'y affirmer un pôle de développement touristique.

En proposant une emprise au sol plus importante sur des constructions en faveur du développement touristique et de loisirs, le projet de modification du règlement écrit s'inscrit dans l'objectif de valorisation de la Lys et de la présence de l'eau (objectif 4.2) dans la valorisation du potentiel touristique du territoire de SCoT.

Le SCoT accorde une vigilance particulière à la poursuite du développement des activités nautiques autour de la base d'Haverskerque, dans ces objectifs de mise en œuvre. Le SCoT est également, attentif au respect de la préservation de l'environnement avec le développement touristique (Objectif 4.1). Nous attirons également l'attention sur les mesures envisagées afin d'assurer les objectifs de respect de la qualité environnementale des milieux notamment par

le biais d'OAP afin de d'y définir les principes généraux de perméabilité des sols et de la place du végétal au regard de l'environnement immédiat du site.

La réglementation sur cette autorisation d'emprise au sol plus importante sur ce secteur mériteraient d'être complétée par des préconisations de nature à garantir au maximum la perméabilité des sols dès la conception du projet.

Le SMFL porte également une attention particulière à la gestion frugale du foncier. Une augmentation de l'emprise au sol des constructions au sein d'une zone naturelle à vocation de loisirs révèle un risque d'une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Depuis l'approbation du SCoT, la loi climat et résilience est venue redéfinir la trajectoire de consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols. Si les documents cadres sont en cours de modification afin d'intégrer ces dispositions, cette réduction est effective depuis 2021. Ainsi, les leviers sur la perméabilité des sols doivent être recherchés et encouragés au sein du document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition, ainsi que l'équipe technique du Syndicat Mixte Flandre et Lys pour tout échange ou précision et vous prie de recevoir, Madame la Maire, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Danielle Mametz



Présidente du Syndicat Mixte
FLANDRE ET LYS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Territoriale
Nord-Pas-de-Calais

Service
Développement de la
Voie d'Eau

Cellule Ports,
Territoires et
Services

Objet : Avis sur la modification de droit commun n°1 du PLU de Haverskerque
V/Références : Courrier du 10 octobre 2025
N/Références : 975am_cpts25 – ANP30-2502872 – DNP30-2555743
Affaire suivie par : Antoine MEURICE, Chargé de missions partenariats
Port. : 06 98 52 22 55 – e-mail : adve.dt-npdc@vnf.fr

Courrier reçu le

07 NOV. 2025 10543
Mairie d'Haverskerque
59660



Lille, le

04 NOV. 2025

Madame Jocelyne DURUT
Maire de Haverskerque
Hôtel de Ville
Rue du Bellot
59660 HAVERSKERQUE

Madame la Maire,

Par courrier du 10 octobre 2025, vous me transmettez le dossier de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Haverskerque afin d'émettre un avis en qualité de Personnes Publiques Associées.

La modification du règlement de la zone N (article 1a) permet d'augmenter l'emprise au sol de 100 m² à 1 000 m², exclusivement en zone NI dédiée à l'accueil d'activités sportives, de loisir ou touristiques.

L'objectif est d'appuyer le développement du port de plaisance, géré par la Communauté de Communes Flandre Lys (CCFL), dont le contrat de concession arrive à échéance le 31 décembre 2026. À cet égard, le Président de la CCFL a donné son accord, le 14 février 2025, pour sa reconduction, afin de poursuivre le développement de cet équipement structurant pour le territoire.

Les évolutions du PLU et le programme d'aménagements proposés s'inscrivent pleinement dans cette perspective d'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et des touristes.

Considérant ces orientations, j'émetts un avis favorable à la modification de droit commun n°1 du PLU de Haverskerque.

Mes services demeurent à l'entière disposition des vôtres pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur territorial

Gilles RYCKEBUSCH

37 rue du Plat- BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Etat major en poste de l'Etat à caractère administratif,
article L 481-1 du code des transports TVA à la communauté administrative FR 88 150 017 791
SIRET 119 017 791 00026, Compte bancaire : CCP du Pas-de-Calais
n° 10071 62030 00001010384 77, IBAN FR76 1007 1620 0000 0010 1038477, BIC n°TRPUFRP1